



STATUTS

Football Club Orsières

Edition du 13.08.2026

Annule et remplace l'édition du 24.10.2012

Table des matières

Chapitre 1 – Dispositions Générales

- **Art. 1** – Dénomination et siège
- **Art. 2** – But et valeurs
- **Art. 3** – Reconnaissance des règles supérieures et éthique

Chapitre 2 – Les membres

- **Art. 4** – Catégories de membres
- **Art. 5** – Admission et obligations
- **Art. 6** – Droits et devoirs
- **Art. 7** – Cotisations
- **Art. 8** – Démission, suspension et exclusion

Chapitre 3 – Organes

- **Art. 9** – Organes de la société
- **Art. 10** – Assemblée générale
- **Art. 11** – Comité
- **Art. 12** – Intégrité et conflits d'intérêts du Comité
- **Art. 13** – Vérificateurs des comptes

Chapitre 4 – Finances

- **Art. 14** – Ressources et gestion des fonds

Chapitre 5 – Dissolution

- **Art. 15** – Dissolution et fusion

Chapitre 6 – Révision des statuts

- **Art. 16** – Modification et entrée en vigueur

Dispositions finales

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 — Dénomination et siège

- ¹ Le Football-Club Orsières (FC Orsières) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- ² Fondé en 1956, son siège est fixé à Orsières.
- ³ La durée de l'association est illimitée.

Art. 2 — But et valeurs

- ¹ Le FC Orsières a pour but la pratique du football dans le respect du fair-play et la promotion de l'éducation physique et morale de la jeunesse.
- ² Il s'engage pour un sport propre, respectueux et performant, protégeant l'intégrité et la sécurité des compétitions.
- ³ Il observe une neutralité absolue dans les questions politiques et confessionnelles. Il proscriit toute discrimination exercée pour des motifs politiques, religieux ou ethniques ainsi que fondée sur le sexe ou la race.
- ⁴ Par souci de simplification, la forme masculine employée dans les présents statuts inclut la forme féminine.

Art. 3 — Reconnaissance des règles supérieures et éthique

- ¹ Le FC Orsières est membre de l'Association Suisse de Football (ASF) et de l'Association Valaisanne de Football (AVF).
- ² Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF, de l'AVF, ainsi que la Charte d'éthique, les statuts d'éthique et les règles antidopage de Swiss Olympic, sont contraignants pour le club et tous ses membres.
- ³ Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique.
- ⁴ Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

CHAPITRE 2 — LES MEMBRES

Art. 4 — Catégories de membres

- ¹ Le club se compose des catégories suivantes :
 - a) Membres actifs
 - b) Membres juniors
 - c) Membres d'honneur

- d) Membres passifs
- e) Membre « Ballon d'Or »
- f) Membres supporters

² Membres actifs, juniors : toute personne s'acquittant de la cotisation.

³ Membres d'honneur : peut être nommé tout membre particulièrement méritant ayant rendu des services éminents au club. Cette distinction est attribuée par décision de l'Assemblée générale.

⁴ Membres passifs : toute personne ayant pratiqué le football comme junior

⁵ Membres Ballon d'Or : toute personne respectant les statuts de l'association « Ballon d'Or »

⁶ Membres supporters : toute personne qui, sans participer activement à la vie du club, verse chaque année le montant fixé par le comité pour obtenir ce statut.

Art. 5 — Admission et obligations

¹ Toute personne qui accepte les statuts du FC Orsières peut demander à acquérir la qualité de membre du club.

² L'admission des membres se fait sur demande adressée au Comité.

³ Les demandes d'admission pour les mineurs doivent être contresignées par leur représentant légal.

⁴ Les membres pratiquent le football avec fair-play, s'abstiennent de toute manipulation des compétitions et respectent les prescriptions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF, de l'AVF et de Swiss Olympic.

⁵ Le Comité peut refuser une admission pour non-respect des règles d'éthique sportive, avec recours possible à l'Assemblée générale. La décision de l'Assemblée générale est définitive.

Art. 6 — Droits et devoirs

¹ Les membres de toutes les catégories énumérées à l'art. 4 ont le droit :

- a) De participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'y exercer leur droit de vote et droit d'éligibilité. Seuls les membres ayant l'âge de 16 ans révolu disposent d'une voix.
- b) De soumettre des propositions au Comité et à l'Assemblée générale.
- c) D'être informés de la vie de l'association par toutes les manières appropriées (assemblée générale, organe officiel, site internet, etc.).
- d) D'exercer tous les autres droits qui leur sont reconnus par les présents statuts ou sous une autre forme par l'association.

² Les membres de toutes les catégories énumérées à l'art. 4 ont le devoir :

- a) De se montrer fidèles et loyaux envers le FC Orsières.
- b) De respecter les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF, de l'AVF et du FC Orsières.
- c) De s'acquitter du montant des cotisations en application des présents statuts.

- d) De dédommager le club pour les amendes et les coûts infligés par les organes compétents de la fédération en raison de leur propre comportement.
- e) De s'acquitter de toutes les autres obligations qui leur incombent en vertu des présents statuts ou des décisions du club prises en conformité avec les statuts.

Art. 7 — Cotisations

¹ Les cotisations des membres actifs, juniors, honneur, passifs et supporters sont fixées par le Comité.

² La cotisation des membres Ballon d'Or est fixée par leur assemblée.

Art. 8 — Démission, suspension et exclusion

¹ La démission d'un membre doit être annoncée par écrit au Comité avant l'Assemblée générale.

² Le Comité peut suspendre, sanctionner disciplinairement, infliger une amende ou faire boycotter tout membre en cas de manquement grave, de non-respect de ses devoirs financiers ou de préjudice au club, pour une durée indéterminée.

³ Un membre peut être exclu en tout temps pour justes motifs après avoir été préalablement auditionné par le comité de l'association. Constitue un juste motif le fait pour un membre de violer gravement les statuts ou de s'opposer de manière répétée aux injonctions des officiels (dirigeants et entraîneurs) de l'association.

⁴ L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des membres présents.

⁵ Les membres démissionnaires ou exclus de toutes les catégories doivent à l'association l'intégralité de la cotisation annuelle pour l'exercice social en cours et les éventuelles amendes infligées par le comité.

CHAPITRE 3 — ORGANES

Art. 9 — Organes de l'association

Les organes du club sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) Les vérificateurs de compte

Art. 10 — Assemblée générale (AG)

¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

² L'Assemblée générale réunit l'ensemble des membres et est convoquée par le Comité à la fin de chaque championnat ou de manière extraordinaire sur décision du Comité ou demande écrite d'un cinquième des membres votants. En cas de défaillance du Comité, les vérificateurs de compte doivent se substituer audit Comité pour la convocation de l'assemblée.

- ³ La convocation à l'Assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, doit être envoyée aux membres de l'association ou mise à disposition sur le site internet du club au moins 10 jours avant sa tenue.
- ⁴ L'Assemblée générale a les compétences exclusives suivantes : nomination et révocation du président et des membres du Comité et des vérificateurs de compte, approbation des comptes et des divers rapports, décharge au Comité, modification des statuts, nomination des membres d'honneur, exclusion des membres et dissolution de l'association.
- ⁵ L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, mais au minimum 10 personnes.
- ⁶ Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf dispositions particulières, chaque membre votant ayant un droit de vote égal.
- ⁷ Les votations et élections ont lieu à main levée. Un vote à bulletin secret n'est possible que si la majorité des membres ayant le droit de vote l'exige.
- ⁸ Au début de l'Assemblée, le président établit si l'Assemblée générale a été convoquée en conformité avec les statuts. Il établit le compte des membres présents.
- ⁹ L'Assemblée générale est dirigée jusqu'à son terme par le président en exercice. Si le président est empêché, l'Assemblée est dirigée par le vice-président ou par un autre membre du comité.
- ¹⁰ Une Assemblée des juniors peut aussi être mise sur pied, si nécessaire. Elle a lieu sur convocation et sous la direction du responsable sportif.

Art. 11 — Comité

- ¹ Le Comité est l'organe directeur du club. Il est élu par l'Assemblée générale.
- ² Le Comité se compose :
- a) du président (dirige et représente le club)
 - b) du vice-président (seconde le président et le remplace le cas échéant)
 - c) du secrétaire (administration du club et dresse les procès-verbaux)
 - d) du caissier (gère les finances)
 - e) du responsable sportif (gestion sportive du club)
 - f) de 2 à 4 autres membres (assument les tâches confiées)
- ³ La composition et les attributions exactes des commissions de l'art. 11 al. 2 sont réglées dans un cahier des charges qui doit à chaque fois être approuvé par le Comité.
- ⁴ Le club est valablement engagé par la signature à deux du président et du secrétaire. Le Comité détermine le mode de signature et représente l'association envers les tiers.
- ⁵ Le Comité est convoqué par le président ou sur la demande de 3 membres du comité.
- ⁶ Doivent être présents au minimum 4 membres du Comité pour constituer une assemblée de Comité.
- ⁷ Le Comité doit présenter un rapport annuel à l'assemblée générale ordinaire et met en œuvre les décisions de l'assemblée générale.
- ⁸ Un membre au moins du Comité doit participer à l'Assemblée annuelle des délégués de l'AVF et à l'Assemblée annuelle des Présidents Juniors de l'AVF.

⁹ Le Comité assume toutes les compétences qui ne sont pas confiées par les statuts à un autre organe, en prenant toutes les mesures qu'il juge convenable pour le respect des statuts et la bonne marche de l'association, entre autres :

- le président dirige les assemblées du comité et l'Assemblée générale, il a le pouvoir de conduire les pourparlers avec d'autres clubs pour tout transfert ou prêt ; la décision de transfert ou prêt sera néanmoins prise par le comité
- le vice-président seconde le président dans sa tâche et le remplace le cas échéant
- le secrétaire dresse le procès-verbal des séances du comité et de l'Assemblée générale
- le caissier gère les finances du club avec rigueur. Il est responsable de la gestion des affaires courantes, notamment des caisses d'entrée aux matchs, des recettes de la cantine, des cotisations, des revenus publicitaires, des cartes supporters et des cotisations ; il répond seul du dommage qu'il cause intentionnellement ou par négligence dans l'exercice de ses tâches
- en collaboration avec le Comité, le responsable sportif s'occupe de toutes les questions relatives à la bonne marche sportive du club, notamment de l'organisation des diverses équipes, des relations avec les entraîneurs et coaches
- le coach J+S est responsable d'inscrire les différentes équipes auprès de J+S et d'assurer le suivi des formations ainsi que des cours de perfectionnement des entraîneurs
- les autres membres se verront attribués des tâches définies par le Comité

¹⁰ Sauf exception, les mandats des membres du comité durent deux ans, renouvelables. Le comité de l'association doit en outre refléter une représentation équilibrée des sexes.

Art. 12 — Intégrité et conflits d'intérêts du comité

¹ Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

² Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

³ S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité directeur concernant une décision dudit comité, il en informe le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision.

⁴ Si le conflit d'intérêts touche le président, c'est à lui d'en informer son suppléant ou le(s) membre(s) du comité et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision

⁵ Les membres du Comité ne sollicitent ni n'acceptent d'avantages liés à leur mandat au-delà d'une valeur symbolique (CHF 100.-).

Art. 13 — Vérificateurs des comptes

¹ L'organe de vérification des comptes se compose de deux vérificateurs qui sont élus par l'Assemblée générale.

² Les vérificateurs des comptes sont élus pour deux ans, renouvelables. Ils contrôlent la gestion financière et présentent un rapport écrit à l'Assemblée générale. Ils ne peuvent être membres du Comité.

CHAPITRE 4 — FINANCES

Art. 14 — Ressources et gestion des fonds

- ¹ Les ressources proviennent des cotisations des membres, des cartes de supporters, du Ballon d'Or, des recettes des matches et des manifestations, de la publicité, de la buvette, de subventions et de dons.
- ² La gestion des fonds est assurée par le Comité, sous la responsabilité conjointe du président et du caissier.
- ³ Le caissier répond seul du dommage qu'il cause intentionnellement ou par négligence dans l'exercice de ses tâches.
- ⁴ L'association ne répond que sur son patrimoine social. La responsabilité personnelle des membres de l'association est limitée au montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale. Toute responsabilité personnelle supplémentaire des membres est exclue.

CHAPITRE 5 — DISSOLUTION

Art. 15 — Dissolution et fusion

- ¹ La société peut décider en tout temps de sa dissolution ou de sa fusion avec une autre société.
- ² La décision de dissoudre ou fusionner l'association ne peut être prise que par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.
- ³ Cette Assemblée générale extraordinaire peut valablement prendre des décisions qu'en présence d'au moins 2/3 des membres de l'association ayant le droit de vote
- ⁴ La dissolution ou fusion est décidée lorsqu'au moins $\frac{3}{4}$ des membres ayant le droit de vote présents se prononcent dans ce sens et que, dans le même temps, il ne se trouve pas plus de 15 membres ayant le droit de vote pour se prononcer en faveur de la continuation de l'association.
- ⁵ En cas de dissolution, l'association doit être liquidée de manière convenable et l'actif est destiné à la promotion du football ou remis à une œuvre de bienfaisance.
- ⁶ L'éventuel excédent de patrimoine ne sera pas réparti entre les membres. Il doit être consigné auprès du secrétariat central de l'ASF ou des autorités compétentes de la commune jusqu'au moment de la constitution d'une nouvelle association poursuivant le même but dans la commune d'Orsières.

CHAPITRE 6 — RÉVISION DES STATUTS

Art. 16 — Modification et entrée en vigueur

- ¹ La compétence de modifier les statuts appartient à l'Assemblée générale
- ² Les statuts peuvent être modifiés lors d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, pour autant que la modification figure explicitement à l'ordre du jour.

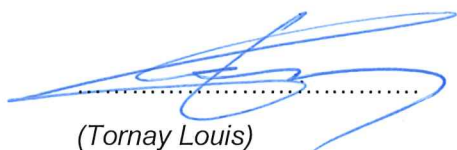
³ Les présents statuts abrogent ceux du 24.10.2012 et entrent en vigueur immédiatement après leur approbation par les organes compétents de l'ASF et de l'AVF.

⁴ Tant que ces conditions ne sont pas remplies, le club demeure régi par les anciens statuts.

DISPOSITIONS FINALES

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 13 août 2026.

Le Président:



(Tornay Louis)

La secrétaire:



(Abbet Ariane)



Approuvés par :
Secrétariat général ASF

Muri/BE, le 24.08.2026



Dominique Schaub
Chef du Service juridique